#### Canada

# Province de Québec

Comté de Gatineau Municipalité régionale de comté de la Vallée-de-la-Gatineau Municipalité de Denholm

Procès-verbal de la séance de conseil de la Municipalité de Denholm, tenue le 9 mai 2023 à 19h à la salle communautaire au 419, chemin Poisson-Blanc.

## Sont présents :

Monsieur Gaétan Guindon,	Maire	
Monsieur Richard Poirier, Conseiller	poste nº 1	
Madame Marie Gagnon, Conseillère	poste n° 2	
Monsieur Zakary Armstrong, Conseiller	poste n° 3	
Monsieur Paul Brouillard, Conseiller	poste n° 4	
Madame Pascale-Sophie Bélanger, Conseillère poste n° 5		

#### Est absente:

Madame Paulette Lemieux, Conseillère poste nº 6

## Aussi présente :

Madame Sara Turpin, occupant le poste de Secrétaire d'assemblée.

#### Informations du Maire

# 1. Ordre du jour

- 1.1 Ouverture de la séance
- 1.2 Adoption de l'ordre du jour

# 2. Législation, Greffe & Conseil

- 2.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 avril 2023
- 2.2 Adoption des prélèvements, des comptes payés et à payer au 30 avril 2023
- 2.3 Adoption de l'état des revenus et dépenses, du journal des salaires et du bilan au 30 avril 2023
- 2.4 Politique de gestion des documents
- 2.5 Avis de motion règlement concernant l'occupation et l'entretien des bâtiments
- 2.6 Adoption du Projet de règlement no Z 2023-02 portant sur l'occupation et l'entretien des bâtiments

## 3. Finances, Administration et Ressources humaines

- 3.1 Suspension disciplinaire de l'employé 32-0010
- 3.2 Gestion remplacement Direction générale
- 3.3 Soumission revêtement de la caserne

- 4. Transports, Travaux publics & Télécommunications
- 5. Santé, Bien-être, Vie sociale, Loisirs & Culture
- 5.1 Comité Anti-Gaspi
- 6. Aménagement, Urbanisme & Développement économique
- 6.1 Soumission lotissement et plan cadastral lot 4 944 942
- 6.2 Demande de prolongation du délai d'adoption des règlements de concordance au SADR
- 7. Sécurité Incendies et Sécurité civile
- 7.1 Rapport mensuel du mois d'avril 2023
- 7.2 Projet de Schéma révisé de couverture de risques de la MRC De-la-Vallée-dela-Gatineau
- 8. Hygiène du milieu & Environnement
- 8.1 Offre de service-service de génie en hydrologie et hydraulique
- 9. Divers et Correspondance
- 9.1 Appui à Monsieur Sylvain Dubois
- 10. Varia
- 11. Période de questions
- 12. Fermeture de l'assemblée

LÉGISLATION, GREFFE ET CONSEIL

# MD AR23-05-045 <u>OUVERTURE DE LA SÉANCE</u>

Le Maire, monsieur Gaétan Guindon, constate qu'il y a quorum et que 6 personnes sont présentes et déclare la séance du conseil ouverte à 19h01.

## MD AR23-05-046 <u>ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR</u>

CONSIDÉRANT QU'il n'y a aucune modification apportée à l'ordre du jour;

POUR CE MOTIF, il est

Proposé par Marie Gagnon Appuyé par Zakary Armstrong

ET RÉSOLU QUE l'ordre du jour de la présente séance ordinaire soit adopté.

ADOPTÉE à l'unanimité des conseillers(ères) présents(es), le Maire n'ayant pas voté.

#### MD AR23-05-047

## ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 4 AVRIL 2023

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil ont pris connaissance du procèsverbal de la séance ordinaire du 4 avril 2023 et qu'aucune modification n'est apportée;

POUR CE MOTIF, il est

Proposé par Marie Gagnon Appuyé par Paul Brouillard

ET RÉSOLU d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 avril 2023.

ADOPTÉE à l'unanimité des conseillers(ères) présents(es), le Maire n'ayant pas voté.

#### MD AR23-05-048

# ADOPTION DES PRÉLÈVEMENTS, DES COMPTES PAYÉS ET À PAYER AU 30 AVRIL 2023

CONSIDÉRANT QUE le comité des finances a effectué la vérification des prélèvements, des comptes payés et des comptes à payer au 30 avril 2023;

POUR CES MOTIFS, il est

Proposé par Pascale-Sophie Bélanger Appuyé par Zakary Armstrong

ET RÉSOLU QUE le conseil approuve les comptes payés de 79,589.11 \$, des prélèvements de 75,166.02 \$, les comptes à payer de 16,518.86 \$ ainsi que les salaires nets payés de 45,069.54 \$ en date du 30 avril 2023 pour les chèques n°s 3940 à 3992, les prélèvements n°s 722 à 739 et les salaires nets du mois.

ADOPTÉE à l'unanimité des conseillers(ères) présents(es), le Maire n'ayant pas voté.

## MD AR23-05-049

# ADOPTION DU RAPPORT DES REVENUS ET DÉPENSES, DU BILAN, DU JOURNAL DES SALAIRES ET DES RAPPORTS COMPARATIFS

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a pris connaissance du journal des salaires, du rapport des revenus et dépenses, du bilan et des rapports comparatifs au 30 avril 2023;

POUR CES MOTIFS, il est

Proposé par Paul Brouillard Appuyé par Richard Poirier

ET RÉSOLU d'adopter le journal des salaires, le rapport des revenus et dépenses, les rapports comparatifs et le bilan au 30 avril 2023.

ADOPTÉE à l'unanimité des conseillers(ères) présents(es), le Maire n'ayant pas voté.

## MD AR23-05-050

## ADOPTION DE LA POLITIQUE DE GESTION DES DOCUMENTS

ATTENDU QUE conformément à la Loi sur les Archives, la Municipalité de Denholm doit se doter d'une Politique de gestion des documents et d'un calendrier de conservation;

ATTENDU QUE la directrice générale adjointe, madame Sara Turpin, a soumis un projet de Politique au Conseil municipal;

ATTENDU QUE les membres du Conseil ont pris connaissance du projet;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par Marie Gagnon Appuyé par Zakary Armstrong

ET RÉSOLU d'adopter la Politique sur la gestion des documents; tel que présentée par la directrice générale trésorière et greffière intérimaire, madame Sara Turpin.

ADOPTÉE à l'unanimité des conseillers(ères) présents(es), le maire n'ayant pas voté.

#### **AVIS DE MOTION**

AVIS DE MOTION est donné par Marie Gagnon qu'à une séance subséquente, le Conseil de la Municipalité de Denholm adoptera le règlement n° Z 2023-02 De plus, afin de préciser la portée du présent avis de motion et de dispenser le Conseil de la lecture dudit règlement lors de son adoption, une copie du Projet de règlement a été remise à tous les membres du conseil.

#### MD AR23-05-051

# <u>PROJET DE RÈGLEMENT No Z 2023-02 PORTANT SUR L'OCCUPATION ET ENTRETIEN DES BÂTIMENTS</u>

#### CHAPITRE I:

## DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

## SECTION I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

## 1. Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments ».

## 2. Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Denholm.

## 3. Objet du règlement

Le présent règlement vise à établir des normes minimales d'occupation, de salubrité et d'entretien des bâtiments en :

Contrôlant les situations de dépérissement, de vétusté et de délabrement des bâtiments;

Éliminant les nuisances générées par les bâtiments mal entretenus;

Forçant les propriétaires de bâtiments à les entretenir.

#### 4. Domaine d'application

Hormis les bâtiments qui sont la propriété d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, le présent règlement s'applique à tout bâtiment ou partie d'un bâtiment résidentiel, commercial, industriel et agricole de même qu'à leurs accessoires.

## SECTION II - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

# 5. Application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné par résolution du Conseil municipal. Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont énoncés dans le Règlement sur les permis et les certificats.

## 6. Responsabilité du propriétaire, du locataire ou de l'occupant

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit, en tout temps, maintenir le bâtiment dans un bon état de salubrité. Il doit faire les réparations nécessaires et effectuer les travaux d'entretien afin de conserver le bâtiment ou le logement en bon état.

Tout terrain privé, vacant ou sur lequel se trouve un bâtiment, doit être entretenu et maintenu en bon état. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit s'assurer de l'absence de toute matière malpropre ou nuisible sur le terrain.

Un bâtiment ou une partie de bâtiment évacué en vertu du présent règlement, doit être clos ou barricadé de façon à en empêcher l'accès, à prévenir tout accident et à assurer la santé et la sécurité du public.

Lorsqu'un bâtiment ou un ouvrage présente une condition dangereuse, en raison de travaux, d'un feu, d'un manque de solidité ou toute autre cause, le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit prendre toutes les mesures nécessaires, y compris la démolition de tout ou une partie de ce bâtiment ou ouvrage, pour éliminer définitivement cette condition dangereuse.

# SECTION III - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

#### 7. Règles d'interprétation

En cas de contradiction entre deux dispositions et plus, les règles d'interprétation suivantes s'appliquent :

La disposition particulière prévaut sur la disposition générale ;

La disposition la plus restrictive prévaut ;

En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut.

# 8. Terminologie

Bâtiment : Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des objets ou des animaux. Comprend tout bâtiment principal et tout bâtiment accessoire.

Détérioré : Se dit d'une chose mal conservée et en condition insatisfaisante pour permettre l'usage auquel elle est destinée ou conçue.

Entretien : Fait de maintenir en bon état.

Salubrité : Caractère d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment qui est, de par la qualité de son état et de son environnement, favorable à la santé ou à la sécurité des résidents ou du public en raison de l'utilisation qui en est faite ou de l'état dans lequel il se trouve.

# CHAPITRE II:

# DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN

## 1. Exigences générales

Toutes les parties constituantes d'un bâtiment doivent être conservées en bon état afin de pouvoir assurer les fonctions pour lesquelles elles ont été conçues.

Toutes les parties constituantes d'un bâtiment doivent offrir une solidité pour résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur la toiture, des charges dues à la pression du vent, du poids de la neige, de la force du vent et des autres éléments

de la nature auxquels elles sont soumises et être réparées ou remplacées au besoin de façon à prévenir toute cause de danger ou d'accident.

## 2. Entretien des parties constituantes d'un bâtiment

Les parties constituantes d'un bâtiment doivent être entretenues et maintenues en bon état afin de pouvoir remplir la fonction pour laquelle elles ont été conçues, notamment :

1.Les revêtements extérieurs (incluant tout élément de structure) ainsi que la surface d'un avant-toit, d'une saillie, d'une porte ou d'une fenêtre doivent être nettoyés, repeints, vernis ou recouverts du produit approprié pour préserver un état et une apparence de propreté et de bon entretien. Un revêtement qui s'effrite ou menace de se détacher doit être réparé ou remplacé. De plus, dans le cas d'un revêtement extérieur de briques, les joints de mortier doivent être maintenus en bon état et bien maintenir la brique en place et le mur ne doit pas présenter de fissures ni risquer de s'écrouler;

- 2. Toute partie constituante de l'enveloppe extérieure d'un bâtiment comme une toiture, un mur extérieur, un mur de fondation, une porte ou une fenêtre doit être étanche et libre de toute accumulation d'eau ou d'humidité causant une dégradation de la structure ou des finis;
- 3. La surface intérieure comme la surface d'un mur, d'un plafond, d'un plancher ou d'une boiserie doit être entretenue et maintenue en bon état. Tout mur, plafond ou plancher doit être recouvert d'un matériau de revêtement intérieur.

#### 3. Entretien des balcons, perrons, galeries et escaliers extérieurs

Un balcon, un perron, une galerie ou un escalier extérieur doit être entretenu et maintenu en bon état. Le métal sensible à la rouille, le bois ou tout autre matériau pouvant se dégrader doit être protégé contre les intempéries.

# 4. Entretien du plancher

Le plancher ne doit pas comporter de planches mal jointes, tordues, brisées ou pourries constituant un danger d'accident.

Le plancher d'une salle de bain et d'une salle de toilette ainsi que les murs autour de la douche ou de la baignoire doivent être protégés contre l'humidité. Ils doivent être recouverts d'un fini ou d'un revêtement étanche et être maintenus en bon état pour empêcher les infiltrations d'eau dans les cloisons adjacentes.

# 5. Entretien d'un équipement

Un système mécanique, un appareil ou un équipement comme la plomberie, un appareil sanitaire, une installation ou un appareil de chauffage, une installation électrique ou d'éclairage, un ascenseur et une installation de ventilation doivent être entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement.

# CHAPITRE III:

## DISPOSITIONS RELATIVES À LA SALUBRITÉ

#### 6. Salubrité

L'état d'un bâtiment ou un logement ne doit pas porter atteinte à la santé ou à la sécurité des résidents ou du public en raison de l'utilisation qui en est faite ou de l'état dans lequel il se trouve.

Sont prohibés et doivent être supprimés tout élément d'insalubrité dont notamment :

1.La malpropreté, la détérioration ou l'encombrement d'un terrain, d'un bâtiment principal, d'un logement, d'un balcon, d'un perron, d'une galerie, d'un escalier ou d'un bâtiment accessoire;

- 2. La présence d'animaux morts;
- 3. L'entreposage ou l'utilisation de produits ou de matières dégageant une odeur nauséabonde ou des vapeurs toxiques;
- 4. Le dépôt d'ordures ménagères, de déchets ou de matières recyclables ailleurs que dans des récipients prévus à cette fin;
- 5. L'encombrement d'un moyen d'évacuation;
- 6. Un obstacle empêchant la fermeture ou l'enclenchement d'une porte dans une séparation coupe-feu;
- 7. La présence de glace ou de condensation sur une surface intérieure autre qu'une fenêtre;
- 8. L'amas de débris, matériaux, matières gâtées ou putrides, excréments ou autres états de malpropreté;
- 9. La présence de vermine, de rongeurs, d'insectes ainsi que les conditions qui favorisent la prolifération de ceux-ci;
- 10. La présence d'accumulation d'eau ou d'humidité causant une dégradation de la structure des matériaux, de l'isolation, des finis ou la présence de moisissures ou de champignons visibles ainsi qu'une condition favorisant leur prolifération;
- 11. Tout contaminant ou produit dangereux (autre que les produits d'entretien de maison régulièrement vendus) qui pourrait être relevé à la suite d'une analyse demandée en vertu des fonctions et pouvoirs de l'officier désigné.
- 12. La présence de hautes herbes, broussailles, mauvaises herbes, épines, ronces arbustes ou toutes autres plantes qui croissent en désordre;
- 13. Tout véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept (7) ans, non immatriculés pour l'année courante, ou ayant plus d'une pièce manquante et hors d'état de fonctionnement;

#### CHAPITRE IV:

## DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCCUPATION

## 7. Salle de bain

L'occupant d'un logement doit avoir accès à au moins une pièce fermée comprenant une toilette, une baignoire ou une douche et un lavabo. La superficie de cette pièce doit être suffisante pour permettre l'installation et l'utilisation des appareils exigés au présent article.

Dans le cas d'une maison de chambres, cette pièce peut être à l'usage exclusif de l'occupant d'une chambre ou être commune à plus d'une chambre. Il ne doit pas être nécessaire de monter ou de descendre plus d'un étage pour y accéder.

# 8. Ventilation mécanique d'une salle de bain ou d'une salle de toilette

Dans un bâtiment, une salle de bain ou une salle de toilette qui n'est pas ventilée par circulation d'air naturel doit être munie d'une installation de ventilation mécanique expulsant l'air à l'extérieur et assurant un changement d'air régulier.

## 9. Ventilation par circulation d'air naturel d'une chambre

Une chambre doit être ventilée par circulation d'air naturel au moyen d'une ou plusieurs fenêtres donnant directement sur l'extérieur.

# 10. Espace pour la préparation des repas

Chaque logement doit comprendre un évier en bon état de fonctionnement dans un espace dédié à la préparation des repas. Cet espace doit être suffisamment grand

pour permettre l'installation et l'utilisation d'un appareil de cuisson et d'un réfrigérateur.

L'espace situé au-dessus de celui occupé ou destiné à l'être par l'équipement de cuisson doit comprendre une hotte raccordée à un conduit d'évacuation d'air donnant sur l'extérieur, à une hotte de recirculation d'air ou hotte à filtre à charbon. De plus, il doit être possible de raccorder l'appareil de cuisson à une source d'alimentation électrique de 220 volts ou à une source d'alimentation au gaz naturel ou au propane.

#### 11. Infiltration d'air

L'espace compris entre le cadre d'une porte donnant sur l'extérieur ou d'une fenêtre et le mur doit être scellé.

L'espace compris entre la base d'une porte donnant sur l'extérieur et le seuil doit être muni d'un coupe-froid.

## 12. Doublage des fenêtres et moustiquaires

Si le châssis d'une fenêtre est muni de verre simple, celui-ci doit être pourvu de fenêtres doubles du 1er novembre au 30 avril de chaque année. Des moustiquaires doivent être installées à la grandeur de la partie ouvrante d'une fenêtre du 1er mai au 1er novembre de chaque année.

#### 13. Entretien des ouvertures

Les portes, les fenêtres et les moustiquaires ainsi que leur cadre doivent être remis en état ou remplacés lorsqu'ils sont détériorés.

## 14. Alimentation en eau potable et évacuation des eaux usées

Un logement doit être pourvu d'un système d'alimentation en eau potable et d'un réseau de plomberie d'évacuation des eaux usées qui doivent être maintenus constamment en bon état de fonctionnement.

# 15. Raccordement des appareils sanitaires

Un appareil sanitaire doit être raccordé directement au réseau de plomberie d'évacuation des eaux usées et être en bon état de fonctionnement.

Un évier, un lavabo, une baignoire ou une douche doivent être alimentés en eau froide et en eau chaude de façon suffisante. L'eau chaude doit être dispensée à une température minimale de 60°C.

# 16. Système de chauffage et température minimale

Un logement doit être pourvu d'une installation permanente de chauffage en bon état de fonctionnement.

L'installation permanente de chauffage doit permettre de maintenir une température minimale de 21°C à l'intérieur de chaque pièce habitable, incluant les salles de bain ou de toilette et une température d'au moins 15°C dans tous les espaces contigus à une pièces habitable ou dans tout logement inhabité. La température à l'intérieure d'un logement se mesure au centre de chaque pièce habitable à une hauteur d'un mètre du niveau de plancher.

## 17. Éclairage

Un logement doit être pourvu d'une installation électrique en bon état de fonctionnement permettant d'assurer l'éclairage de toutes les pièces, espaces communs intérieurs, escaliers intérieurs et extérieurs ainsi que les entrées extérieures communes.

#### CHAPITRE V:

#### **DISPOSITIONS FINALES**

## 18. Recours pénal et sanctions

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

S'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 300 \$;
- b) pour une récidive, d'une amende de 1000 \$;

S'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 300 \$;
- b) pour une récidive, d'une amende de 1000 \$.

La loi sur la qualité de l'environnement autorise toute municipalité à faire effectuer une enquête par ses officiers pour vérifier si un immeuble comporte des nuisances ou des causes de d'insalubrité.

C'est par un avis de la Municipalité lui indiquant les travaux requis ainsi que les délais pour les exécutés que le propriétaire sera informé de ses obligations.

Dans le cas qui s'appliquent, le propriétaire, le possesseur et l'occupant qui ont créé une vétuste sont responsables conjointement et solidairement.

Dans le cas où l'on peut trouver le propriétaire de l'immeuble et que personne ne représente le propriétaire, ou que le propriétaire ou occupant ou autre intéressé refuse ou néglige de ce conformé.

Si les travaux ne sont pas terminés dans le délai fixé, le conseil peut les faire exécuter et en recouvrer les frais du propriétaire. Ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain ou était situés l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du code civil du Québec ; ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur ce terrain.

Un fonctionnaire ou un employé de la municipalité désigné par le conseil peut pénétrer sur les lieux. Sur demande, le fonctionnaire ou l'employé de la municipalité doit s'identifier et présenter le certificat attestant sa qualité délivrée par la municipalité. Le refus de laisser le fonctionnaire ou l'employé de la municipalité, à pénétrer sur les lieux ou de lui présenter l'exemplaire du permis sur demande rend le contrevenant passible d'une amende n'excédant pas 500\$.

## 19. Autres recours

La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

# 20. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

## ADMINISTRATION, FINANCES & RESSOURCES HUMAINES

#### MD AR23-05-052

# SUSPENSION DISCIPLINAIRE DE L'EMPLOYÉ (#32-010) DE LA MUNICIPALITÉ DE DENHOLM

ATTENDU QUE le 17 avril 2023 l'employé a omit de faire une inspection mécanique lors de l'ajout de la benne sur le camion D-301, et que celle-ci a été décroché du camion lors du déploiement du cylindre afin de vider le contenu;

ATTENDU QUE cet incident a occasionné des frais importants à la Municipalité mais surtout aurait pu entraîner des conséquences graves au niveau de la sécurité de l'employé, des collègues de travail et/ou des citoyens;

ATTENDU QUE la recommandation de Monsieur Yves Binette, contremaitre des travaux publics de la Municipalité de Denholm, à la suite de ce motif recommande de suspendre l'employé #32-010 du service des travaux publics de la Municipalité de Denholm pour une période de 3 jours;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par Pascale-Sophie Bélanger Appuyé par Marie Gagnon

ET RÉSOLU d'entériner la suspension disciplinaire sans solde d'une durée de 3 jours imposée à l'employé #32-0010 à compter du 24 avril 2023.

ADOPTÉE à l'unanimité des conseillers(ères) présents(es), le maire n'ayant pas voté

# MD AR23-05-053

# GESTION REMPLACEMENT TEMPORAIRE DIRECTION GÉNÉRALE

ATTENDU QUE la Municipalité désignait le 4 avril 2023 Madame Sara Turpin à titre de Directrice générale, trésorière-greffière par intérim pendant d'absence du Directeur général, Monsieur Stéphane Hamel.

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer une prime de 10% de son salaire horaire à la remplaçante du Directeur général;

ATTENDU QUE pendant la période de remplacement, le conseil autorise Madame Sara Turpin à effectuer des heures supplémentaires lorsque nécessaire pendant la période de remplacement;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par Paul Brouillard Appuyé par Marie Gagnon

ET RÉSOLU que la Directrice générale, trésorière-greffière par intérim en fonction, reçoive une prime de 10% de son salaire horaire actuel et ce rétroactivement au 4 avril 2023, date de l'entrée en fonction intérimaire et est autorisée à effectuer des heures supplémentaires lorsque nécessaire.

ADOPTÉE à 4 contre 1 des conseiller(ères) présent(es), le maire n'ayant pas voté et le conseiller Zakary Armstrong ayant voté contre.

#### MD AR23-05-054

# <u>SOUMMISSIONS – REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DE LA CASERNE DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE</u>

ATTENDU QUE la Municipalité de Denholm a procédé à des appels d'offres sur invitations, visant à effectuer le revêtement extérieur de la caserne du service de sécurité incendie.

ATTENDU QUE les fonds pour ce projet sont subventionnés par le Programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM);

ATTENDU QUE la municipalité a reçu deux (2) offres des entreprises suivantes :

- GFA construction Inc. 17 800 \$
- Revêtement S.B. 12 855 \$

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par Richard Poirier Appuyé par Pascale-Sophie Bélanger

ET RÉSOLU d'octroyer le contrat et d'effectuer le revêtement extérieur de la caserne du service de sécurité incendie à Revêtement S.B. au montant de 12 855 \$ plus taxes applicables;

ADOPTÉE à l'unanimité des conseillers(ères) présents(es), le maire n'ayant pas voté.

**VOIRIE** 

## VIE SOCIALE, SANTÉ, LOISIRS ET CULTURE

#### MD AR23-05-055

#### COMITÉ ANTI-GASPI

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Denholm possède un réfrigérateur ANTI-GASPI;

CONSIDÉRANT QUE les frigos ANTI-GASPI sur le territoire de la MRC de la Vallée-dela-Gatineau préservent l'environnement par la réduction du gaspillage alimentaire;

CONSIDÉRANT QUE c'est un moyen concret de réduction significative et durable de l'insécurité alimentaire;

CONSIDÉRANT QUE l'on peut aussi l'utiliser comme un lieu d'échange et de partage entre les citoyens;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de mettre sur pied un comité qui aura dans sa composition des citoyens bénévoles et des conseillers;

CONSIDÉRANT QUE le Comité de suivi sera composé des citoyens suivants :

Mme Elizabeth Morey Mme Martine Goulet

CONSIDÉRANT QUE le Comité de suivi sera composé des conseillers suivants : M. Zakary Armstrong

Mme Pascale-Sophie Bélanger EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par Paul Brouillard Appuyé par Richard Poirier

ET RÉSOLU de mettre sur pied le comité ANTI-GASPI afin de réduire le gaspillage alimentaire, la réduction de l'insécurité alimentaire et de favoriser l'échange entre les citoyens, les bénévoles et les conseillers;

ADOPTÉE à l'unanimité des conseillers(ères) présents(es), le maire n'ayant pas voté.

# AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

#### MD AR23-05-056

## SOUMMISSIONS - LOTISSEMENT ET PLAN CADASTRAL DU LOT 4944942

ATTENDU QUE la municipalité de Denholm a procédé à un appel d'offres sur invitations, visant à effectuer le lotissement et le plan cadastral du lot 4944942.

ATTENDU QUE la municipalité a reçu deux (2) offres des entreprises suivantes :

- Courchesne-Fortin arpenteurs-géomètres 3500 \$
- Nadeau, Fournier arpenteurs-géomètres 2420 \$

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par Richard Poirier Appuyé par Zakary Armstrong

ET RÉSOLU d'octroyer le contrat de lotissement et le plan cadastral à Nadeau-Fournier arpenteurs-géomètres au prix de 2420 \$ plus taxes applicables;

ADOPTÉE à l'unanimité des conseillers(ères) présents(es), le maire n'ayant pas voté.

# MD AR23-05-057

# <u>DEMANDE DE PROLONGATION DU DÉLAI D'ADOPTION DES RÈGLEMENTS DE CONCORDANCE AU SADR</u>

CONSIDÉRANT le délai imparti aux municipalités pour la révision des règlements municipaux suivant l'adoption du Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR), soit de novembre 2021 à novembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE les firmes spécialisées offrant le service de révision des règlements de concordance au SADR travaillent avec des effectifs réduits, dû au manque de main-d'œuvre qualifiée que nous connaissons en ce moment;

CONSIDÉRANT QU'il est impossible d'obtenir la version finale de nos règlements en concordance avec le Schéma avant novembre de cette année, soit le délai fixé pour adopter ceux-ci;

EN CONSÉQUENCE, Il est

Proposé par Marie Gagnon Appuyé par Pascale-Sophie Bélanger

ET RÉSOLU QUE la Municipalité de Denholm demande au Ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation (MAMH) un prolongement du délai d'adoption des règlements de concordance au Schéma d'aménagement et de développement révisé.

ADOPTÉE à l'unanimité des conseillers(ères) présents(es), le maire n'ayant pas voté

# SÉCURITÉ INCENDIES ET SÉCURITÉ CIVILE

Note au procès-verbal

Le Maire informe les membres du conseil du rapport sur les activités du mois d'avril 2023 du Service incendies.

MD AR23-05-058

# PROJET DE SCHÉMA RÉVISÉ DE COUVERTURE DE RISQUES DE LA MRC DE LA VAL-LÉE DE-LA-GATINEAU, AVIS DE LA MUNICIPALITÉ DE DENHOLM CONCERNANT LE PLAN DE MISE EN ŒUVRE RELATIF À SON TERRITOIRE

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 29 de la Loi sur la Sécurité incendie, un schéma de couverture de risques doit être révisé au cours de la sixième année qui suit la date de son entrée en vigueur ou de sa dernière attestation de conformité;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau a adopté le 24 février 2023 une résolution dans laquelle elle s'engage dans la procédure de révision de son schéma;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau a soumis à toutes les municipalités présentes sur son territoire un document faisant état des objectifs de protection optimale qu'elle entend mettre de l'avant ainsi que des stratégies pour atteindre ces objectifs;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 15 de la Loi précitée, les municipalités doivent donner leur avis à la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau sur ces propositions, en faisant notamment mention des impacts sur celles-ci sur l'organisation de leurs ressources humaines, matérielles et financières, lesquelles propositions sont présentées dans les plans de mise en œuvre;

CONSIDÉRANT QUE chacune des municipalités doit adopter une résolution afin de signifier son acceptation dudit plan de mise en œuvre ainsi que de son engagement à le respecter et à le réaliser.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par Paul Brouillard Appuyé par Richard Poirier

ET RÉSOLU QUE la Municipalité de Denholm donne un avis favorable aux propositions de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau contenues dans le plan de mise en œuvre concernant son territoire et qu'elle s'engage à respecter et à réaliser ledit plan de mise en œuvre applicable à son territoire.

ADOPTÉE à l'unanimité des conseillers(ères) présents(es), le maire n'ayant pas voté.

## HYGIÈNE DU MILIEU & ENVIRONNEMENT

# MD AR23-05-059

# OFFRE DE SERVICES – SERVICE DE GÉNIE EN HYDROLOGIE ET HYDRAULIQUE

ATTENDU QUE le conseil désire qu'une firme experte en hydrologie et hydraulique émette des analyses complémentaires sur les travaux effectués sur le chemin du Lac Cardinal près des adresses civique 799-819, chemin du Lac-du-Cardinal,

ATTENDU QUE monsieur Antoine Vachon, ingénieur sénior en hydrologie et hydraulique de la firme Aquasphera a soumis une offre de service à la municipalité au coût de 17 900 \$ plus les taxes applicables;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par Marie Gagnon Appuyé par Pascale-Sophie Bélanger

ET RÉSOLU d'octroyer un mandat d'analyse à la firme Aquasphera au coût de 17 900 \$ plus les taxes applicables, afin d'obtenir un avis complémentaire et des propositions si requises;

ADOPTÉE à l'unanimité des conseillers(ères) présents(es), le maire n'ayant pas voté

#### **DIVERS ET CORRESPONDANCE**

Note au procès-verbal

Le Maire informe les conseillers que la prochaine réunion ordinaire de conseil sera le mardi le 6 juin 2023 à la salle municipale à 19h.

MD AR23-05-060

#### **APPUI A MONSIEUR SYLVAIN DUBOIS**

ATTENDU QUE le président de 12371588 Canada Inc. Monsieur Sylvain Dubois demande à la Municipalité de Denholm d'appuyer une demande d'électrification de leur projet de la Pointe à l'Ours sur le chemin des Peintres auprès d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE la Municipalité a autorisée des projets de lotissement portant les numéros de permis 2022-106 et 2023-001;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par Zakary Armstrong Appuyé par Pascale-Sophie Bélanger

ET RÉSOLU que la Municipalité de Denholm désire appuyer la demande de Monsieur Sylvain Dubois président de 12371588 Canada Inc. Concernant l'électrification de leur projet de la Pointe à l'Ours sur le chemin des Peintres auprès d'Hydro-Québec.

ADOPTÉE à l'unanimité des conseillers(ères) présent(es), le maire n'ayant pas voté.

VARIA

PÉRIODE DE QUESTIONS

Note au procès-verbal

Une période de question a eu lieu.

MD AR23-05-061

#### FERMETURE DE LA SÉANCE

CONSIDÉRANT QUE tous les points à l'ordre du jour sont épuisés,

POUR CE MOTIF, il est

Proposé par Zakary Armstrong Appuyé par Marie Gagnon

ET RÉSOLU QUE la séance soit levée à 20h01

ADOPTÉE à l'unanimité des conseillers(ères) présents(es), le Maire n'ayant pas voté.

Je soussigné, Gaétan Guindon, Maire de la Municipalité de Denholm, signe le présent procèsverbal attestant qu'il représente le reflet authentique de la rencontre et atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de *l'article 142 (2) du Code municipal*.

	Et j'ai signé ce 9e jour de mai 2023
	Gaétan Guindon, Maire Municipalité de Denholm
Municipalité de Denholm, contre reflet authentique de la rencontr	ectrice générale, trésorière et greffière intérimaire de la esigne le présent procès-verbal attestant qu'il représente le re et certifie qu'il y a des fonds disponibles au budget pour ées dans le présent procès-verbal.
	Et j'ai signé ce 9 <sup>e</sup> jour de mai 2023
	Sara Turpin, Directrice générale, trésorière et greffière Intérimaire Municipalité de Denholm